



**Séance du  
29 septembre 2026**

Date de la  
convocation :

22 septembre 2026

Date d'affichage :

23 septembre 2026

**Nombre de membres :**

En exercice : 49

Présents : 41

Votants : 45

**Acte rendu exécutoire le :**

**Reçu en sous préfecture le :**

**Affiché le :**

**Délibération n°20260929-4**

**Objet : Report exceptionnel du délai de dépôt des demandes de versement  
au titre de la programmation 2025**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-six, le 29 septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie Facque, Président du Conseil Communautaire des Villes Sœurs, salle du 1<sup>er</sup> étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Etaient présents tous les 49 membres en exercice, à l'exception de :

Monsieur Frédéric Quentin, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Hervé Adam ; Monsieur Christophe Castelot, absent excusé ayant donné procuration à Madame Corinne Lepinette-Rieux ; Monsieur Philippe Vermeersch, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Laurent Jacques.

Monsieur Raynald Boulenger, absent excusé ayant donné procuration en raison de l'indisponibilité de sa suppléante, à Monsieur Jérémy Moreau

Madame Marylise Bovin, absente excusée, représentée par son suppléant, Monsieur Bruno Langlois

Madame José Moulin, Madame Isabelle Gardé, Monsieur Emmanuel Noël, Monsieur Clément Vanheeuverswyn absents excusés.

Monsieur Vincent Rousselin a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2019 portant mise en place d'un dispositif de soutien financier et d'abondement aux projets d'intérêt communautaire portés par les communes membres et approuvant le règlement du Fonds d'accompagnement communautaire ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire en date du 8 avril 2021 et 12 avril 2022 portant modification du règlement du Fonds d'accompagnement communautaire notamment les critères d'attribution et de présentation des dossiers ;

Vu le règlement du Fonds d'accompagnement communautaire et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le règlement du fonds d'accompagnement communautaire prévoit que les demandes d'aides sont versées, dans la mesure du possible, en une seule fois, au cours de l'exercice de l'année N et au plus tard le 31 mars de l'année N+1 ;

Considérant que, compte tenu du contexte particulier lié à l'année électorale, il convient, à titre exceptionnel, de reporter la date limite de dépôt des demandes de versement relatives aux dossiers de la programmation 2025, initialement fixée au 31 mars 2026, au 31 octobre 2026 ;

Considérant que ce report exceptionnel permet aux communes bénéficiaires de disposer d'un délai supplémentaire pour finaliser et transmettre les justificatifs nécessaires au versement de l'aide communautaire ;

Considérant qu'à défaut de transmission des éléments nécessaires au versement de l'aide au plus tard le 31 octobre 2026, les crédits attribués au titre de la programmation 2025 seront frappés de déchéance automatique ;

Considérant que les autres dispositions du règlement du Fonds d'accompagnement communautaire demeurent inchangées ;

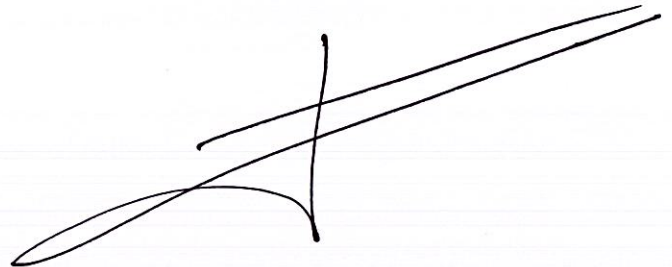
⊙ Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- Valider la modification du règlement du fonds d'accompagnement communautaire en reportant, à titre exceptionnel, compte tenu du contexte électoral, de la date limite de dépôt des demandes de versements relatives aux dossiers de la programmation 2025 du 31 mars 2026 au 31 octobre 2026.
- Décider qu'à défaut de transmission, au plus tard le 31 octobre 2026, de l'ensemble des pièces nécessaires au versement de l'aide attribuée au titre de la programmation 2025, les crédits correspondants seront frappés de déchéance automatique.
- Les autres dispositions du règlement du Fonds d'accompagnement communautaire demeurent inchangées.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an que dessus  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président

**Eddie FACQUE**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*